

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association S.E.V.E. la Roue

Système d'Echanges pour Vitaliser L'Economie en Provence

ARTICLE 1 - DENOMINATION :

Il est constitué entre les adhérents membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, ayant pour titre :

S.E.V.E. la Roue

Système d'Echanges pour Vitaliser L'Economie en Provence

ARTICLE 2 - LES BUTS ET OBJETS DE L'ASSOCIATION :

Dans une démarche de mutualisation des moyens au service d'un même but : vitaliser l'économie réelle grâce à une monnaie locale complémentaire adossée à l'euro, il est décidé de créer une association qui assure la coordination des associations qui promeuvent la Roue sur leur territoire.

Elle est garante de l'esprit de la charte de SEVE La Roue en dernier recours.

S.E.V.E la Roue s'occupe du fonctionnement général et commun de la roue ainsi que de la gestion technique de la monnaie, en particulier :

- ❖ fabrication des coupons et mise en circulation originelle,
- ❖ stockage des coupons-billets avant la 1ère mise en circulation
- ❖ Relation avec les bureaux de change
- ❖ comptabilité globale du système d'échange
- ❖ validation des comptes annuels des associations membres
- ❖ gestion du fond de garantie avec des partenaires bancaires
- ❖ harmonisation de la communication des associations membres et mutualisation des supports (site internet, réseaux sociaux...)
- ❖ recherche de partenaires et développement au niveau régional ou national

Elle peut gérer tout moyen ou effectuer toute mission mutualisable entre une partie ou la totalité de ses membres et peut se substituer à un de ses membres pour toute mission qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL :

Le siège social est sis :

Maison IV de Chiffre - 26 rue des Teinturiers - 84000 Avignon

Le siège de l'association pourra être transféré en tout lieu sur simple décision de la collégiale.

ARTICLE 4 - DUREE :

L'association a une durée illimitée de fonctionnement

ARTICLE 5 - ADHESION ET COTISATION :

Sont membres les organisations qui promeuvent, gèrent ou soutiennent la Roue sur le territoire d'usage de la Roue :

Membres fondateurs : seve 84 – seve 13 – Monnaie en Pays Salonais – seve 04

L'admission d'un nouveau membre se fera à l'unanimité de la collégiale.

Chaque membre devra être à jour de ses cotisations pour prendre part au vote lors de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation sera fixé en Assemblée Générale.

Les cotisations sont exigibles à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 6 - RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations

- une participation de chaque membre aux charges de l'association

- et toutes autres ressources légales et compatibles avec l'objet,

comme :

➤ Des subventions publiques

➤ Produits générés par l'activité de l'association

➤ Produits de la gestion des euros récoltés

➤ Des dons

ARTICLE 7 - LA COLLEGIALE :

La collégiale est constituée par 2 représentants de chaque association membre et de 2 représentants des fondateurs de la roue qui ne sont pas porteur de mandat de représentation d'un des membres.

Les décisions sont prises au consentement (pas d'objection fondée sur l'objet commun). En cas de difficulté nous pourrions opter pour la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les représentants présents (4 au minimum).

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

La collégiale se réunit au moins deux fois par an et peut se réunir à la demande du quart de ses membres.

Seule la collégiale peut expressément mandater une ou plusieurs personnes physique ou morale à représenter l'association (pour toute démarche décidée par la collégiale et nécessaire à l'objet, y compris en justice) et parler au nom de l'association.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les règles de fonctionnement de l'AGO sont les mêmes que celle de la collégiale.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les règles de représentation sont les mêmes que la collégiale. Tous les adhérents des organisations membres peuvent assister à l'AGO.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale les membres de l'association recevront leur convocation avec son ordre du jour.

Seront traitées les questions à l'ordre du jour puis les questions diverses éventuelles qui peuvent être posées lors de l'AG (c'est la collégiale qui statue sur l'ordre et la pertinence de leur traitement).

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, ou à la demande des 2/3 de la collégiale, ou encore en cas de démission motivée et simultanée du 1/3 des membres de la collégiale, celle-ci convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues dans l'article 8. Le quorum de 2/3 des représentants est nécessaire pour que l'AGE puisse siéger.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur les modifications des statuts et/ou de la Charte et toute question l'ayant motivée.

Les décisions sont prises de la même manière que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR :

Le Règlement Intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, est établi par la collégiale. Il peut être modifié par la collégiale et prend effet dès que la notification en a été faite aux membres. Néanmoins, il est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 -COMITE D'ETHIQUE ET D'AVIS TECHNIQUE :

Chaque association membre de la collégiale désigne une à deux personnes (adhérente ou non de l'association SEVE la Roue) qui siège au comité d'éthique et d'avis technique. Les membres sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable 1 fois.

Ce comité fonctionne de manière autonome, et ses membres ont voix consultative à la collégiale.

Son rôle est de veiller au respect de l'esprit de la charte et de l'objet de Seve La Roue.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES MEMBRES :

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur et s'engage à respecter l'esprit de la charte.

ARTICLE 13 - RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la cessation d'activité,
- la radiation prononcée par la collégiale pour non-paiement de la cotisation

ou pour infraction au Règlement Intérieur, à la Charte, ou à la législation en vigueur ; l'intéressé peut être invité à se présenter devant la collégiale pour fournir des explications, assisté par un membre de son choix.

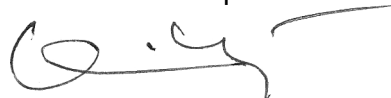
ARTICLE 14 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Salon de Provence le 9 février 2016

Signature de 2 membres de la Collégiale :

Vivien Le Turcq



Roger Fernandez

